

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DATA CIRCLE

Pour utiliser le Site, les Clients doivent accepter de se soumettre aux Conditions Générales de Vente (les " **Conditions Générales** " ou " **CGV** ").

1. Champ d'application

Les Conditions Générales s'appliquent à tout achat de produits (incluant notamment le matériel et les logiciels) (les " **Produits** ") et/ou de services (le " **Service** ") conclu entre (a) la Société DATA CIRCLE (la " **Société** " ou le " **Partenaire** "), SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est situé au 9 rue des Colonnes 75002 Paris (ci-après " **DATA CIRCLE** ") et (b) le " **Client** ", agissant en qualité de professionnel.

Il est précisé que le Service n'est ouvert qu'aux Clients professionnels (personnes morales), c'est-à-dire, au sens du droit de la consommation, à toute personne (personnes morales privées ou publiques) qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Le Service n'est donc pas ouvert aux particuliers, c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales agissant en dehors de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Le Client déclare avoir pris connaissance et avoir accepté expressément et de manière inconditionnelle les présentes Conditions Générales, en vigueur au jour de l'accès à <https://dashboard.data-circle.eu> et/ou à la souscription aux services offerts par Data Circle. L'inscription à un ou plusieurs services ainsi que l'utilisation du site suppose l'acceptation pleine et entière des présentes par le Client.

Elles sont applicables à toute vente de produits ou de services, pour tout contrat conclu entre DATA CIRCLE et ses Clients en France ou à l'étranger, quel que soit le lieu de livraison, sauf stipulation contraire écrite et signée. Toute condition contraire aux présentes Conditions Générales posée par le Client, dans ses conditions générales d'achat ou dans tout autre document, sera inopposable à DATA CIRCLE, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance, sauf accord préalable et écrit de DATA CIRCLE.

2. Objectif

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Produits ou Services commandés par le Client. Le Partenaire donne son accord au Client, qui accepte :

- Un droit d'accès aux serveurs du Partenaire dans les conditions définies ci-dessous ;
- Un droit d'usage final des solutions ;
- Un ensemble de services définis ci-dessous, comprenant l'assistance technique et le support de votre équipe "Customer Success", l'hébergement des données et la maintenance des services d'application.

En passant commande, le Client s'engage à respecter les présentes Conditions générales. La renonciation par le Partenaire à une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses qui, de convention expresse, demeurent applicables.

La signature de tout bon de commande par le client implique son acceptation totale et sans réserve de ceux-ci.

Le Partenaire se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment et sans préavis, dans les termes détaillés à l'article 22 ci-dessous.

Le Client fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires qui pourraient lui être opposées dans le cadre de l'utilisation du Service, en raison de sa situation particulière.

Sauf mention expresse, tout devis ou bon de commande émis par la Société est valable trente (30) jours à compter de sa date d'émission. Le Contrat de service ou de vente ne devient ferme et définitif qu'après retour au Partenaire d'un exemplaire du bon de commande signé par le Client. Sans autre déclaration, l'envoi de la facture du Partenaire au Client vaut acceptation du contrat de service ou de vente.

Toute dérogation aux présentes CGV n'a de valeur juridique qu'après accord écrit entre les parties.

3. Définitions

- **Client** : Désigne l'entité juridique ou la personne physique ou morale qui s'abonne au Service.
- **Contrat** : Désigne le cas échéant le devis accepté, le bon de commande et ses annexes en ce compris les CGV. Le Contrat et ses annexes, y compris les CGV, constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties.
- **Données de suivi** : Désigne les informations relatives au parcours des internautes. Ces informations sont collectées au moyen de logiciels informatiques (Javascript tracker, server tracker, in-app tracker, etc.) conçus et maintenus par DATA CIRCLE, dont la configuration est définie par le Client et qu'il lui appartient d'ajouter sur le site internet ou l'application mobile et de déclencher.
- **Données du tableau de bord** : Désigne les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données du Client dont l'utilisation fait l'objet du présent Contrat et qui peuvent être consultées par le Partenaire.
- **Droits d'accès / Credentials** : Désigne l'identifiant et le mot de passe confidentiels permettant au Client d'accéder à l'interface.
- **Hébergement** : Stockage et traitement des données du tableau de bord pour les rendre accessibles aux utilisateurs du réseau Internet connecté au serveur.
- **Interface** : Désigne la page en ligne (web) accessible avec les droits d'accès et permettant notamment la consultation des données du tableau de bord.
- **Index** : Toutes les informations collectées et saisies par le Client et destinées à être indexées et hébergées sur le Serveur.
- **Société ou Partenaire** : Désigne la société DATA CIRCLE comme éditeur de la solution SaaS.
- **Conservation des données de suivi** : Les Données de suivi collectées sont conservées sous leur forme originale pendant une durée de 13 mois. Cette durée est librement paramétrable par le Client dans son interface de configuration, mais ne peut excéder 13 mois. A intervalles réguliers et de manière automatisée, les Données de Traçage du Client dépassant la durée de conservation définie sont

définitivement supprimées, sans possibilité de les restaurer. La suppression définitive des données de suivi implique qu'il ne sera plus possible de recalculer les données du tableau de bord antérieures à la période de conservation configurée. À tout moment, le client est libre de demander la suppression totale des données de suivi.

- **Conservation des données des tableaux de bord** : Les données des tableaux de bord sont une collection de données personnelles anonymes et agrégées ou de données non personnelles (par exemple, l'heure exacte de la diffusion d'un spot télévisé). Il n'est donc pas nécessaire de définir une période de conservation spécifique. Les données du tableau de bord restent disponibles indéfiniment, sous réserve de modifications fonctionnelles majeures du tableau de bord qui ne permettraient plus son affichage. Dans ce cas, un export complet de tous les onglets sera proposé. Le client est libre de demander à tout moment la suppression totale des données du tableau de bord.
- **SaaS** : acronyme de « Software as a Service », désigne le service fourni par le Partenaire, c'est-à-dire la fourniture d'applications sur un modèle locatif auquel le client accède via Internet moyennant un abonnement et des frais.
- **Serveur** : Infrastructure matérielle et logicielle du Partenaire connectée au réseau Internet et destinée à héberger les index du Client.
- **Service, Solutions, Application ou Services applicatifs** : Ensemble des services mis à disposition par le Partenaire, notamment dans le cadre de son offre DATA CIRCLE. Ces services, qui comprennent eux-mêmes des options, reposent sur une solution technique de type SaaS (Software as a Service) que le Partenaire a développée et qu'il exploite, maintient et met à disposition.
- **Snapshot** : Tous les fichiers d'un index produits par l'enregistrement d'un index sur un serveur.
- **Utilisateur** : désigne la personne placée sous la responsabilité du client (agent, employé, représentant, etc.) et qui dispose de justificatifs d'accès aux services d'application pour le compte du client.

4. Effet, durée et renouvellement

Le contrat est conclu pour une durée déterminée et prend effet à compter de la signature du bon de commande.

Le contrat prend fin à la fin de la période de calcul qui suit la diffusion du dernier spot de la dernière campagne, prolongée par les périodes configurables et désactivables, la collecte post-campagne et la rétention post-campagne. Dans le cas d'un contrat annuel, la campagne en question est la dernière campagne de la période souscrite.

La période de calcul comprend l'impact à long terme et la période facultative de liaison avec les indicateurs clés de performance. Sans instructions spécifiques demandées par le Client, ces périodes sont fixées à 7 jours chacune.

La période de collecte des données post-campagne est nécessaire pour pouvoir calculer la saisonnalité annuelle et préparer une campagne ultérieure. A l'issue de cette période, les données ne seront plus collectées même si le(s) tracker(s) n'est (ne sont) pas retiré(s) par le Client. Sans instruction spécifique du Client, cette période est fixée à 12 mois à compter de la fin de la période de calcul.

La période de conservation post-campagne est nécessaire pour pouvoir calculer la saisonnalité annuelle et préparer une campagne ultérieure. Cette période ne peut être

inférieure à la période de collecte post-campagne. À la fin de cette période, toutes les données de suivi seront entièrement détruites, indépendamment de la durée de conservation fixée. Sans instructions spécifiques du Client, cette période est fixée à 12 mois à compter de la fin de la période de calcul.

Les droits d'accès au tableau de bord sont maintenus pendant six (6) mois après la fin de la période de calcul afin que le client puisse récupérer les données du tableau de bord de sa campagne.

5. Description des services d'application

5.1. Solutions d'application

DATA CIRCLE propose l'utilisation de sa solution ainsi que l'hébergement des données. Cette application et ces données sont accessibles via un tableau de bord web. La Solution est une plateforme permettant de mesurer et d'analyser les performances des campagnes TV et/ou Radio sur le site et/ou l'application et/ou les centres d'appels du Client.

Aux termes de la section Licence, le Partenaire accorde au Client le droit d'utiliser la solution désignée sur une base non exclusive.

Le Partenaire assure l'hébergement des données du tableau de bord, la maintenance et la sécurité de la solution.

5.2. Accès aux Solutions

- **Abonnement** : Le Client souscrit au Service en signant le bon de commande ou la proposition commerciale et ses éventuelles annexes.
- **Activation** : Le Partenaire s'engage à rendre le Service accessible au plus tard 2 jours ouvrés après le lancement de la campagne initiée par le Client, sous réserve que le Client ait soumis toutes les informations nécessaires au Partenaire et que les audits aient été approuvés. Dès que les droits d'accès ont été délivrés au Client par e-mail, les Solutions sont réputées livrées.
- **Formation** : A la demande du Client, le Partenaire lui présente les différents Services de son logiciel par le biais d'un e-meeting (réunion sur Internet).

Le Partenaire maintient accessible sa Solution 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous réserve : (i) des interruptions d'accès, notamment pour des raisons de maintenance ou de mises à jour; (ii) des difficultés d'accès imputables à des installations ou équipements informatiques du Client, qui s'avèreraient non adaptés ou défectueux, à une mauvaise utilisation ou manipulation de la Solution, à des perturbations chez l'opérateur de réseau ou fournisseur d'accès Internet, à l'encombrement du réseau, ou à toute autre raison extérieure au Partenaire ou échappant à son contrôle.

Le Partenaire ne garantit pas la compatibilité de la Solution avec tous les navigateurs du marché ; le Service est compatible avec les dernières générations de navigateurs (Firefox, Chrome, Safari et Edge)

Le Partenaire se réserve le droit de refuser à tout Client l'accès à tout ou partie du site unilatéralement et sans notification préalable, notamment en cas de violation manifeste des présentes Conditions Générales.

L'identification du Client lors de l'accès aux services d'application se fait au moyen de justificatifs :

- Identifiant attribué à chaque utilisateur par le partenaire,
- Et un mot de passe donné au client par le partenaire.

Le Client utilise les données d'identification qui lui ont été communiquées. Il utilisera ensuite ses Credentials (y compris son nouveau mot de passe) à chaque fois qu'il se connectera aux Services applicatifs.

Les Références sont destinées à réserver l'accès aux Solutions couvertes par le Contrat aux Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Credentials et est responsable de la conservation des codes d'accès qui lui sont donnés. Il veille à ce qu'aucune autre personne non autorisée par le Partenaire n'ait accès aux Services applicatifs et aux Solutions. D'une manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des points d'accès individuels aux Solutions. Dans le cas où le Client a connaissance qu'une autre personne accède au site, il en informe sans délai le Partenaire et le confirme par courrier recommandé.

En passant commande, le Client reconnaît disposer de toutes les informations nécessaires, notamment pour déterminer l'adéquation des fonctionnalités souscrites à ses besoins. Par mesure de sécurité, en cas de perte ou de substitution de ses Identifiants, le Client peut obtenir de nouveaux Droits d'accès par demande écrite au Partenaire.

En aucun cas, le client ne peut accorder des garanties, assumer des engagements ou contracter des obligations pour le compte du partenaire.

6. Qualité des applications

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à Internet et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Partenaire ne saurait être tenu pour responsable d'une indisponibilité ou d'un ralentissement des Services applicatifs du fait de problèmes liés au réseau Internet. Le Partenaire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés en ligne via Internet, ce que le Client reconnaît.

Le Partenaire procède à des contrôles réguliers de la conformité du Serveur et s'engage à corriger sans délai toute anomalie rencontrée.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme du Partenaire. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, le Partenaire s'engage à respecter la procédure d'exploitation décrite ci-dessous dans la section Maintenance afin que le Client puisse être informé au mieux de l'interruption et qu'il puisse prendre des mesures suffisamment en amont pour éviter toute perturbation de son activité.

Le partenaire ne peut être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client.

6.1. *Évolution des demandes*

La Solution DATA CIRCLE étant constituée d'un ensemble d'algorithmes, le Client est informé que, dans un souci d'amélioration, ces algorithmes sont continuellement mis à jour sans préavis.

La mise à jour d'un processus ou d'un algorithme entraîne un changement de version de la solution DATA CIRCLE.

Ces mises à jour peuvent ou non avoir un impact sur les données du tableau de bord présentées.

En général, et tant que les données de suivi sont encore disponibles, un client dont les résultats ont été produits par différentes versions de la solution DATA CIRCLE peut demander qu'une ou toutes ces anciennes campagnes soient recalculées avec la version la plus récente, sous réserve de faisabilité technique.

7. Licence

Le Partenaire est et reste propriétaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à la disposition du Client, ainsi que, plus généralement, de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Sans préjudice de ce qui précède, le Partenaire accorde au Client un droit personnel, non exclusif, non transférable et non cessible d'utilisation des Solutions, pour toute la durée du Contrat et pour le monde entier. Le Client ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à leur objet et aux dispositions des présentes et de leur documentation. En particulier, la licence relative aux Solutions est concédée dans le seul et unique but de permettre au Client d'utiliser les Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit d'accéder et de mettre en œuvre les Services Applicatifs conformément à leur finalité, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne peut en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit formellement toute autre utilisation, notamment toute adaptation, modification, traduction, arrangement, distribution, décompilation, sans que cette liste ne soit limitative.

8. Maintenance

Le Partenaire est responsable de la maintenance corrective et continue des Solutions.

Un service d'assistance téléphonique ou par courrier électronique pour le traitement des anomalies est disponible dans les conditions définies dans la section ci-dessous. Les signalements d'anomalies sont confirmés par e-mail par le Client au Partenaire dans les meilleurs délais. Le Partenaire diagnostique l'anomalie puis la corrige dans un délai raisonnable et conformément aux usages et au savoir-faire en la matière. Ce délai peut varier en fonction du type d'anomalie.

Le partenaire n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- Refus du Client de collaborer avec le Partenaire à la résolution des anomalies (tout défaut ou problème technique survenant dans le cadre de l'utilisation normale du Service par le Client) et notamment de répondre aux questions et demandes d'information ;

- L'utilisation des services d'application d'une manière qui n'est pas conforme à leur objectif ou à leur documentation ;
- Modification non autorisée des Solutions par le Client ou un tiers ;
- Le non-respect par le client de ses obligations au titre du contrat ;
- Mise en œuvre de tout progiciel, logiciel ou système d'exploitation non compatible avec les services d'application ;
- Utilisation de consommables incompatibles ;
- Défaillance des réseaux de communication électronique ;
- Acte volontaire de dégradation, de malveillance, de sabotage des Services et Produits du Partenaire ;
- Détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des services d'application par le client.

8.1. Procédure d'utilisation

La solution DATA CIRCLE est une solution SAAS. La mise à jour du tableau de bord du Client peut interrompre le Service. Dans la mesure du possible, ces migrations seront effectuées pendant les heures non ouvrables et avec l'objectif de minimiser l'indisponibilité des Services.

9. Assistance technique

Le Client recevra une réponse par email, du lundi au vendredi, de 9h à 18h, dans un délai maximum de 24 heures, à l'adresse email de support spécifiée dans le bon de commande.

En outre, le Client peut également demander une assistance spécifique lors de la configuration technique prévue pour l'utilisation correcte de la Solution. Le cas échéant, le Service supplémentaire fourni au Client pourra être facturé. Dans ce cas, un devis préalable sera soumis au Client.

10. Données personnelles

10.1. Traitement des données à caractère personnel effectué par chaque partie en tant que responsable du traitement des données

Dans le cadre de l'exécution du contrat et de la gestion de la relation commerciale entre elles, chaque partie peut collecter certaines données à caractère personnel relatives aux employés, agents et/ou représentants légaux de l'autre partie. Ces données ne sont collectées et traitées par chaque partie, en tant que responsable indépendant du traitement des données, qu'aux fins suivantes :

- Effectuer des opérations administratives liées à la gestion des contrats, aux commandes, à la facturation et aux paiements ;
- Maintenir la relation commerciale avec l'autre partie, ainsi que tenir à jour la documentation et le dossier de contact concernant l'autre partie ;
- Informer l'autre partie des évolutions concernant les services de la première partie ;
- Gestion des plaintes éventuelles.

Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne sont destinées qu'aux services internes de chaque partie et, le cas échéant, aux responsables du traitement des données de chaque partie agissant pour son compte et conformément à ses instructions.

Les données à caractère personnel collectées dans ce contexte seront conservées pendant la durée du présent contrat, augmentée éventuellement de la durée de la prescription applicable. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données, ainsi que du droit de s'opposer et de demander la limitation du traitement de leurs données personnelles. Ces droits peuvent être exercés en contactant la partie agissant en tant que responsable du traitement concerné. Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

10.2. Traitement des données personnelles effectué par DATA CIRCLE en tant que processeur de données

Dans le cadre de la fourniture des services prévus par le présent contrat, DATA CIRCLE collectera et traitera certaines données à caractère personnel en tant que sous-traitant, agissant au nom et selon les instructions du client, qui est le responsable du traitement.

La description du traitement concerné ainsi que les obligations spécifiques des parties dans ce contexte sont exposées dans l'accord sur le traitement des données figurant à l'annexe 2 du présent contrat.

11. Conditions financières

11.1. Offre - Prix

Les Services et/ou Produits, objet du Contrat, sont facturés au Client conformément au tarif en vigueur figurant sur le bon de commande signé par le Client.

Les prix peuvent être révisés par le partenaire à tout moment, à l'exclusion des bons de commande déjà signés, et deviennent applicables immédiatement après que le partenaire a informé le client des nouveaux prix.

Les tarifs des Services sont indiqués en euros et s'entendent hors taxes et hors frais. L'adresse de facturation est l'adresse du siège social du Client.

Les services suivants sont exclus de la redevance et peuvent donner lieu à une facturation séparée, après qu'un devis a été remis au Client :

- Services d'assistance technique,
- Et plus généralement, tous les Services non inclus dans l'offre SaaS.

11.2. Facturation

Les factures sont émises sous format électronique à l'issue des campagnes menées. Le client accepte de recevoir les factures par ce moyen de transmission.

Une facture qui n'a pas été contestée par le client dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la date de réception est définitivement acceptée par ce dernier dans son principe et dans son montant. Toute contestation soulevée par le client à l'encontre d'une facture ne peut en aucun cas l'exonérer de son paiement.

11.3. Conditions de paiement

Le paiement des produits ou services doit être reçu par le Partenaire dans le délai indiqué sur la facture ou dans les 30 jours à compter de la date de la facture si aucun délai n'est spécifié.

11.4. Retard ou défaut de paiement

Le paiement de la facture par le Client s'effectue à la date d'échéance et selon les modalités prévues dans la commande.

Sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts, le retard ou le défaut de paiement d'une facture par le client à sa date d'échéance entraîne automatiquement :

- L'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour de retard, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce ;
- Le versement de l'indemnité pour frais de recouvrement dont le montant est égal au montant réel des frais de recouvrement supportés par le Partenaire ou, en tout état de cause, ne peut être inférieur à l'indemnité forfaitaire prévue par les dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce ;
- Frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, lettres de relance et frais téléphoniques, représentation des rejets de prélèvement).

Sans préjudice des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire a le droit, lorsqu'un montant qui lui est dû par le Client en vertu du contrat n'est pas payé à la date d'échéance, d'annuler ou de suspendre l'exécution du contrat ou de toute commande, y compris de suspendre les livraisons du logiciel et la fourniture des services jusqu'à l'obtention d'un paiement ou d'un règlement à crédit satisfaisant pour le Partenaire.

11.5. Révision annuelle des prix

DATA CIRCLE se réserve le droit de réévaluer le prix de ses abonnements annuellement. DATA CIRCLE se réserve le droit à tout moment, si elle améliore ses Produits ou Services, de réévaluer ses conditions de prix. Ce changement n'affecte en rien les devis déjà émis ou ceux signés par ses clients.

12. Report ou annulation d'une commande

12.1. Annulations après la date limite

Tout report d'un ordre de publicité signé ou validé par e-mail par un annonceur ou son mandataire social devra impérativement être adressé à DATA CIRCLE par e-mail et sera payable dans les conditions suivantes :

- 70 % du montant annulé pour une notification effectuée moins de 5 jours ouvrables avant la date de la première diffusion télévisée ;
- 50% du montant annulé pour une notification effectuée moins de 15 jours ouvrables avant la date de la première diffusion télévisée ;
- 30 % du montant annulé pour une notification effectuée moins de 30 jours ouvrables avant la date de la première diffusion télévisée ;
- 80 % du montant annulé pour une notification effectuée après la date de la première diffusion télévisée.

Les coûts fixes pour la mise en œuvre de la campagne ("on-boarding") sont dus en totalité si le tag a été placé sur le site web du client.

12.2. Événement exceptionnel - force majeure

- Pour tout événement considéré par DATA CIRCLE comme un cas de force majeure tel que, par exemple, la fermeture pour raisons sanitaires, les Clients pourront bénéficier d'un crédit d'analyse équivalent au montant de la pénalité facturée, utilisable jusqu'à la fin de l'année civile de la campagne initialement prévue.
- Une exception sera faite pour les campagnes débutant au quatrième trimestre afin que le client puisse bénéficier du crédit d'analyse disponible jusqu'au 31 mars de l'année civile suivante (c'est-à-dire N+1, l'année N étant l'année de début de la campagne).

13. Responsabilité - Force Majeure

Chaque partie est responsable des conséquences des dommages directs et prévisibles causés à l'autre partie et résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels. En outre, seules les fautes prouvées par le Client peuvent donner lieu à une indemnisation par le Partenaire. En conséquence, le Partenaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, y compris notamment tout manque à gagner, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'opportunité, coût d'obtention d'un produit, d'un service ou d'une technologie de substitution, en relation avec ou résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des services.

En outre, le Partenaire ne peut être tenu pour responsable de la destruction accidentelle des Données de suivi ou des Données du tableau de bord par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants donnés au Client.

Le Partenaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par une interruption ou une réduction du service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Le Client déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'Internet. Les transmissions de données sur Internet ne sont que relativement fiables d'un point de vue technique. Personne ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet. Les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre d'éventuels détournements. Pour cette raison, la communication de mots de passe, de codes confidentiels et de toute information à caractère sensible se fait aux risques et périls du Client.

Il est expressément entendu que le Client assume seul ses propres risques financiers, industriels et professionnels. En tout cas, en cas de responsabilité déterminée et prouvée de DATA CIRCLE pour quelque cause que ce soit, les indemnités compensatoires ou les dommages-intérêts que DATA CIRCLE supporterait seront plafonnées comme suit.

Le Partenaire ne pourra en aucun cas être tenu de réparer tout dommage immatériel et/ou indirect (incluant la perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, le trouble commercial, atteinte à sa réputation etc.), seuls les dommages directs ouvrant droit à réparation. Dans le cas où la responsabilité de Data Circle serait engagée en exécution des présentes CGV, cette dernière ne saurait excéder dans tous les cas, à une somme maximum correspondant aux prix des licences payé à Data Circle par le Client pendant une période de douze (12) mois d'abonnement précédent la survenance du dommage.

Le Client garantit Data Circle contre tout recours ou action d'un tiers qui s'estimerait lésé par la mise en ligne de données ou informations sur <https://dashboard.data-circle.eu>.

14. Assurance

Le Partenaire a souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exercice de son activité.

15. Confidentialité

Chaque partie s'engage à :

- Préserver la confidentialité de toutes les informations qu'elle reçoit de l'autre partie
- Ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à des tiers autres que les employés ou agents ayant besoin de les connaître ;
- Utiliser les informations confidentielles de l'autre partie uniquement dans le but d'exercer ses droits et de remplir ses obligations en vertu du contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'a d'obligation quelle qu'elle soit en ce qui concerne les informations qui (i) ont été ou seraient rendues publiques sans qu'il y ait faute de la partie qui les reçoit, (ii) sont développées de manière indépendante par la partie qui les reçoit, (iii) sont connues de la partie qui les reçoit avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre partie, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal (auquel cas elles ne devraient être divulguées que dans la mesure requise et après notification écrite à la partie qui les a fournies).

Une exception à cette clause de confidentialité peut être faite en cas de demande des autorités judiciaires ordonnant au partenaire de produire des informations pertinentes pour une enquête, sans que l'obligation de secret professionnel puisse être invoquée, à moins qu'il n'existe un motif légitime de le faire. Le partenaire informe le client d'une telle demande.

Le Partenaire est tenu de s'assurer qu'il respecte ses obligations légales en tant qu'hébergeur SaaS.

En particulier, le Client est informé et accepte que le Partenaire conserve, pour la durée et dans les conditions réglementaires, les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création du contenu du Service, en vue de son éventuelle communication en justice. Sous cette réserve, le Partenaire est tenu au secret professionnel le plus strict à l'égard de ces données.

Les obligations des parties en matière d'informations confidentielles restent en vigueur pendant toute la durée du contrat et aussi longtemps que, après son expiration, les informations concernées restent confidentielles pour la partie qui les divulgue et, en tout état de cause, pendant une période de 10 ans après l'expiration du contrat.

Chaque Partie restitue toutes les copies des documents et supports contenant les informations confidentielles de l'autre Partie dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent également à faire respecter ces dispositions par leur personnel, ainsi que par tout employé ou tiers qui interviendrait à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Toutefois, le partenaire aura la possibilité d'utiliser les données du tableau de bord sous une forme agrégée et anonyme pour la préparation de statistiques, de rapports et d'autres

études, internes ou externes au partenaire. Les seules informations qui peuvent être utilisées et divulguées par le partenaire sont des données globales qui ne peuvent être référencées ou attribuées à un client particulier. Toute autre utilisation est soumise à l'accord écrit préalable du client.

16. Force majeure - Suspension des obligations

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat dans les cas suivants qualifiés de force majeure par les Parties, ou plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil français, à savoir : Défaillance résultant d'une décision gouvernementale, y compris tout retrait ou suspension d'autorisations de toute nature, défaillance résultant d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, incendie, catastrophe naturelle, état de guerre, interruption ou blocage total ou partiel des réseaux de télécommunications ou électriques, actes de piratage informatique, toute indisponibilité due à des causes indépendantes de la volonté du Partenaire. La Partie qui constate l'événement informe immédiatement l'autre Partie de son impossibilité d'exécution.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues.

La suspension des obligations ou le retard ne peut en aucun cas constituer une cause de responsabilité pour l'inexécution de l'obligation en question, ni donner lieu au paiement de dommages-intérêts ou de pénalités de retard.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une période de 7 jours, le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, le Client cesse d'utiliser les codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs.

17. Fin des obligations d'une partie

En cas de non-respect par une partie de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie peut résilier le contrat 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Pour le Client :

Le manquement du Partenaire à fournir le Service/Produit conformément aux Conditions générales.

Pour le Partenaire :

Non-paiement des factures dues par le Client ;

Utilisation abusive des Services par le Client ;

Non-respect par le Client de la clause relative aux données à caractère personnel.

18. Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Partenaire s'engage à détruire les index fournis par le Client au titre de l'exécution du présent Contrat, ainsi que toutes les sauvegardes effectuées par le Client.

Toutefois, afin que le Client puisse conserver un historique, les données de ses campagnes passées seront conservées 18 mois après la fin de la relation contractuelle entre les parties.

Les dispositions de l'annexe 1 des CGV prévalent sur toute disposition contradictoire contenue dans la présente section en ce qui concerne les données à caractère personnel.

19. Circulation du contrat

Le contrat étant conclu "*intuitu personae*", les parties s'interdisent, d'une part, de transférer, pour quelque raison et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part, de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Toutefois, ces interdictions ne peuvent être opposées aux obligations légales d'ordre public, ni à l'autorisation écrite préalable des parties.

20. Modification - Intégralité - Divisibilité des Conditions Générales d'Utilisation

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation entrent en vigueur à compter du 1^{er} Août 2023

Dans tous les cas, les présentes CGV seront régulièrement adaptées pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires et afin de tenir compte de l'évolution du Service.

Les modifications apportées par le Partenaire aux présentes CGV ne seront opposables au Client qu'à partir du moment où elles auront été publiées sur le Site https://assets.data-circle.eu/Data_Circle_T&C_FR.pdf.

Le défaut d'acceptation par le Client des nouvelles CGV entraînera une suspension du service.

Le fait qu'une clause quelconque des présentes Conditions Générales devienne nulle, inopposable, caduque ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres dispositions des Conditions Générales et n'exonèrera pas les parties de l'exécution des Conditions Générales.

21. Nullité partielle - Divisibilité des clauses - Renonciation - Prévalence

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou de l'ensemble des dispositions du Contrat n'entraîne pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres dispositions qui conservent tous leurs effets. Toutefois, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation de l'une ou l'autre des Parties dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ne pourra être considérée comme une modification du Contrat et ne pourra non plus créer un droit quelconque.

En cas de contradictions éventuelles entre une ou plusieurs dispositions contenues dans les CGV et une ou plusieurs dispositions du bon de commande, les CGV prévalent.

22. Notifications

Toutes les notifications et autres communications relatives au contrat peuvent être remises en mains propres, envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception dans une enveloppe dûment affranchie ou transmises par télécopie ou par courrier

électronique, à l'adresse et à l'attention de la personne indiquée dans la dernière notification écrite à cet égard adressée par une partie à l'autre partie.

C'est également l'adresse à prendre en compte pour la signification des actes de procédure conformément à la loi. Ces notifications et autres communications sont réputées avoir été reçues :

- En cas de remise en main propre, le jour de la remise à l'adresse concernée (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant) ;
- En cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, le jour indiqué sur l'accusé de réception ;
- En cas d'envoi par courrier électronique, (i) lorsque le destinataire accuse réception du message, ou (ii) lorsque l'expéditeur reçoit un message généré automatiquement confirmant que son message a été remis ou ouvert, selon ce qui se produit en premier.

23. Divulgateion

Le Client autorise le Partenaire à mentionner son nom et son logo à titre de référence commerciale sur tout support utile à sa prospection et notamment par l'insertion d'un lien hypertexte sur son site internet redirigeant vers le site internet du Client. Cette mention gratuite ne pourra faire l'objet d'aucune compensation ou rémunération à quelque titre que ce soit. Le Client peut mettre fin à cette autorisation à tout moment par notification écrite.

Le Client s'engage à mentionner au Partenaire toute reproduction et/ou représentation d'éléments et/ou de données extraits via les Solutions qu'il serait amené à communiquer à des tiers (prospect, clients, presse, autres médias, etc.) et à les accompagner des informations nécessaires à la bonne intelligibilité des éléments ou données présentés. Pour toute reproduction et/ou représentation des éléments et/ou données extraits via les Solutions qu'il peut être amené à communiquer à des tiers, le Client s'engage à n'apporter aucune modification aux informations communiquées par le Partenaire. Le Partenaire accorde au Client, à titre gracieux, un droit d'utilisation de son nom et de son logo pour les seuls besoins de l'exécution des obligations visées au présent paragraphe. Le Partenaire peut néanmoins mettre fin à cette autorisation à tout moment après la fin du Contrat.

24. Garantie de jouissance paisible

Le Partenaire déclare et garantit :

- Qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure le contrat.
- Que la solution et son utilisation contractuelle par le client n'enfreignent aucun droit de tiers.

25. Droit applicable - Compétence - Langue du contrat

Les présentes conditions générales et les abonnements à Data Circle sont régis par le droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

TOUS LES LITIGES OU DIFFÉRENDS AUXQUELS UN CONTRAT D'ABONNEMENT A DATA CIRCLE POURRAIT DONNER LIEU, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE SA VALIDITE, L'INTERPRETATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION, SON EXÉCUTION OU

SA RÉSILIATION, SERONT TRANCHÉS PAR LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE, LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU PAR REQUÊTE.

Si le contrat est rédigé en plusieurs langues ou traduit, seule la version française fait foi.

La langue utilisée dans toute procédure de règlement des différends ou autre est la langue française.

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A cette fin, les Parties conviennent de se rencontrer pour régler leur différend dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiée par l'une ou l'autre des Parties.

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES SERVICES

Les services comprennent l'installation, les fonctionnalités du tableau de bord DATA CIRCLE et toutes les options.

L'installation comprend :

- La mise en place d'un tag sur le site du Client
- Aider le Client à commencer à utiliser l'outil
- Mise en place du tableau de bord DATA CIRCLE spécifique au client et garantie de la fiabilité
- Identifier les indicateurs de performance clés spécifiques au client
- Calcul, définition et validation de la base de trafic "marque" (impactée par la TV)
- Un Customer Success Manager dédié
- Synchronisation native de Popcorn à condition que le Client l'active pour la France uniquement.
- Détection en temps réel des spots TV du client pour les chaînes détectées par DATA CIRCLE.
- Intégration et suivi du plan média TV/radio du client

Les services suivants peuvent faire l'objet d'un supplément et d'une facturation séparée :

- Services d'assistance technique,
- Et plus généralement tous les services non spécifiés dans le bon de commande et/ou dans la présente clause

ANNEXE 2: ACCORDS DE TRAITEMENT SUR LES DONNÉES

1. Définitions

La présente annexe, qui fait partie intégrante des Conditions Générales de Vente, a pour objet de fixer les obligations des Parties relatives au traitement des données à caractère personnel effectué par Data Circle en qualité de sous-traitant agissant pour le compte et selon les instructions du Client, qui est le responsable du traitement et qui, à ce titre, détermine les finalités du traitement.

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, auront la signification suivante :

- « **Données personnelles** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **Personne concernée** »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les Données personnelles sont celles confiées par le Responsable de Traitement au Sous-Traitant en vue de leur Traitement pour le compte du Responsable de Traitement.
- « **Lois sur la Protection des Données** » désigne ensemble le RGPD, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et toute nouvelle réglementation relative au traitement et/ou à la protection des Données personnelles qui pourrait entrer en vigueur au cours du Contrat et qui lui serait applicable.
- « **Requête d'une Personne concernée** » désigne une demande faite par une Personne concernée en vue d'exercer ses droits en vertu des Lois sur la Protection des Données (accès, rectification, effacement, etc.)
- « **Responsable de Traitement** » désigne, conformément aux dispositions de l'article 4-7° du RGPD, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre des présentes, le Responsable de Traitement est le **Client**
- « **RGPD** » désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018.
- « **Sous-Traitant** » désigne, conformément aux dispositions de l'article 4-8° du RGPD, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable de Traitement. Dans le cadre des présentes, le **Partenaire** est le Sous-Traitant.
- « **Traitement** » (ou « **Traiter** ») désigne, conformément aux dispositions de l'article 4-2° du RGPD, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles ou un ensemble de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

- « Violation » désigne une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles Données personnelles.

2. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant s'engage à effectuer le Traitement pour le compte du Responsable de Traitement, étant entendu que conformément à l'article 28 du RGPD, le Sous-Traitant doit Traiter les Données personnelles uniquement et exclusivement selon les instructions documentées du Responsable de Traitement.

3. Diligences du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant s'engage à :

- a. Traiter les Données personnelles strictement en conformité avec les Lois sur la Protection des Données ;
- b. Se conformer aux exigences de toute politique ou code de conduite du Responsable de Traitement relatifs au Traitement des Données personnelles;
- c. Obtenir et tenir à jour tous les enregistrements et notifications réglementaires pertinents, conformément aux Lois sur la Protection des Données ; et,
- d. Se conformer aux obligations énoncées dans le présent article.

Le Sous-Traitant s'assure que son personnel et ses sous-traitants qui ont accès aux Données personnelles satisfassent également à ces obligations.

4. Instructions de Traitement

Les caractéristiques du traitement des données à caractère personnel que le sous-traitant effectue pour le compte du responsable du traitement sont détaillées dans le supplément 1 à la présente annexe (ci-après les "instructions de traitement"). Le Responsable du traitement s'engage à communiquer et, si nécessaire, à mettre à jour par écrit les Instructions de traitement, et plus généralement à documenter par écrit toute instruction supplémentaire relative au traitement des données à caractère personnel attendue du Sous-traitant, qui constituera également des Instructions de traitement. Le sous-traitant ne peut être tenu responsable du non-respect d'une instruction supplémentaire ou d'un changement d'instruction qui n'a pas été documenté par écrit par le responsable du traitement. En particulier, le Responsable du traitement s'interdit d'intégrer des données personnelles (adresses email, identifiants, etc.) dans les paramètres du traceur et s'engage le cas échéant à justifier auprès du Sous-traitant du consentement obtenu.

Avant la transmission de toute instruction de traitement, le Responsable du traitement déclare et garantit que les caractéristiques des opérations de traitement couvertes par le présent DPA sont conformes au règlement sur les données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, la base juridique, l'information des personnes concernées et, le cas échéant, l'obtention de leur consentement, ainsi que la détermination des périodes de conservation.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, si le sous-traitant estime qu'une instruction de traitement constitue une violation du règlement relatif aux données à

caractère personnel, il en informe le responsable du traitement. Toutefois, le Sous-Traitant n'est pas tenu de procéder à des analyses juridiques approfondies des instructions de traitement. Les parties pourront échanger leurs positions, mais la décision finale sera prise par le Responsable du traitement sous sa seule responsabilité.

Le Sous-Traitant devra :

- a. Traiter les Données personnelles uniquement sur et conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement (ci-après les « Instructions de Traitement ») et aux présentes ;
- b. Conserver une sauvegarde de toute Instruction de Traitement émise par le Responsable de Traitement ;
- c. Immédiatement informer par écrit le Responsable de Traitement si, selon lui, une Instruction de Traitement contrevient aux Lois sur la Protection des Données et fournir tous détails appropriés permettant au Responsable de Traitement de comprendre sa position.
- d. N'effectuer le Traitement que sur instructions écrites du Client et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conforme aux instructions écrites du Client, ou au respect des obligations légales comptables, fiscales ou sociales pesant sur Data Circle, ainsi que nécessaire à Data Circle pour faire valoir et défendre ses droits en cas de litige. En particulier, Data Circle s'engage à ne pas traiter pour son propre compte les Données Personnelles, transférées ou collectées lors de l'exécution du Contrat, à titre gratuit ou onéreux, à des fins commerciales ou non commerciales, sauf sur instruction écrite du Client et sans préjudice de ce qui précède.
- e. Maintenir la confidentialité des informations et des données personnelles appartenant au Client, et s'abstenir de révéler ces informations et données personnelles à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Client,
- f. Communiquer sans délai et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la demande du Client, toutes les informations raisonnablement disponibles à Data Circle, permettant au Client de répondre à une demande d'une Personne concernée concernant son droit d'accès, de communication ou de rectification des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Client par Data Circle, et d'informer sans délai le Client de toute demande de ce type qu'il a reçue,
- g. Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du contrôleur des données et le mettre à la disposition du contrôleur des données,
- h. S'assurer, par tout moyen, que son personnel et ses sous-traitants éventuels respectent les obligations découlant de la présente clause.

5. Mesures techniques et organisationnelles

Le Sous-Traitant, conformément aux Lois sur la Protection des Données, fournit des garanties suffisantes pour mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les Traitements des Données personnelles de telle sorte que le Traitement satisfasse aux exigences des Lois sur la Protection des Données et assure la protection des droits des Personnes concernées.

Le Sous-Traitant doit implémenter et maintenir lesdites mesures techniques et organisationnelles de telle sorte que :

- a. le Traitement soit conforme aux Lois sur la Protection des Données et assure la protection des droits des Personnes concernées ;
- b. elles assurent un niveau de sécurité approprié par rapport aux risques que présente le Traitement ;
- c. elles lui permettent d'apporter son assistance au Responsable de Traitement afin que celui-ci puisse répondre à ses obligations à l'égard des Personnes concernées.

Le Sous-Traitant garantit qu'il dispose des connaissances, de la fiabilité et des ressources suffisantes, pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui répondent aux exigences des Lois sur la Protection des Données.

6. Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant s'interdit d'engager un sous-traitant ultérieur pour le Traitement des Données personnelles sans l'autorisation préalable, écrite et spécifique du Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant et son sous-traitant ultérieur autorisé seront liés par un contrat contenant les mêmes obligations que celles visées dans la présente annexe.

Les obligations contenues dans la présente annexe s'appliqueront si le sous-traitant ultérieur entend lui-même recourir à la sous-traitance pour le Traitement des Données personnelles.

Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable envers le Responsable de Traitement en cas de défaillance de ses sous-traitants ultérieurs.

Le Sous-Traitant doit cesser tout recours à un sous-traitant ultérieur si le Responsable de Traitement lui en fait la demande écrite, sans qu'il n'ait à en justifier et sans que cela puisse donner lieu à quelque indemnisation de quelque nature que ce soit.

7. Personnel

Le Sous-Traitant s'engage à ce que les personnes autorisées à Traiter les Données personnelles y aient été dûment autorisées et soient liées par un accord de confidentialité.

Le Sous-Traitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer :

- a. de la fiabilité du Traitement des Données personnelles par le personnel du Sous-Traitant ou de ses sous-traitants postérieurs ; et,
- b. que ce personnel ait reçu une formation adéquate pour assurer la conformité avec les obligations de protection des Données personnelles Traitées.

Le Sous-Traitant doit, conformément aux Lois sur la Protection des Données, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que toute personne physique agissant sous son autorité et ayant accès aux Données personnelles ne les Traite que conformément aux Instructions de Traitement.

8. Sécurité du Traitement

Le Sous-Traitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des Données personnelles qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pour décider du niveau de sécurité approprié et des mesures techniques et organisationnelles spécifiques à mettre en œuvre et à maintenir par le Sous-Traitant, celui-ci doit, si la nature du Traitement l'exige ou si le Responsable de Traitement le demande:

- a. procéder à une évaluation des risques en fonction des détails du Traitement fournis par le Responsable de Traitement et de toute autre information raisonnablement requise; et,
- b. fournir un rapport écrit des résultats de cette évaluation des risques au Responsable de Traitement dans les trente (30) jours.

9. Droits des Personnes concernées

Le Sous-Traitant doit, sans frais pour le Responsable de Traitement:

- a. Prendre en compte, enregistrer puis renvoyer au plus tard dans les dix (10) jours de leur réception, au Responsable de Traitement toute information concernant:
 - i. Toute Requête d'une Personne concernée; et,
 - ii. Toute réclamation ou autre demande relative aux obligations d'une des Parties en vertu des Lois sur la Protection des Données, ou relatives aux données protégées ou à une personne concernée (une « Réclamation »), que le Sous-Traitant ou l'un de ses sous-traitants postérieurs aurait reçue ; et,
- b. Immédiatement notifier toute Violation au Responsable de Traitement ;
- c. Prendre les mesures demandées par le Responsable de Traitement (et s'assurer que ses sous-traitants postérieurs concernés fassent de même) à la suite d'une Requête d'une Personne concernée, une Réclamation ou une Violation, dans les délais requis par le Responsable de Traitement ;
- d. Ne pas répondre à une Requête d'une Personne concernée ou à une Réclamation sans l'accord écrit et préalable du Responsable de Traitement.

10. Assistance à la conformité du Responsable de Traitement

Le Sous-Traitant doit, sans frais supplémentaires pour le Responsable de Traitement, lui fournir l'assistance nécessaire afin d'assurer la conformité avec les Lois sur la Protection des Données, notamment en ce qui concerne :

- a. La sécurité du Traitement ;
- b. La notification des Violations de Données personnelles et leur communication à la Personne concernée, conformément aux dispositions ci-après contenues;

- c. Les analyses d'impact relatives à la protection des Données personnelles, conformément aux Lois sur la Protection des Données (un « PIA »), en fournissant les informations dont le Responsable de Traitement a besoin et en coopérant avec lui dans le but de l'assister dans :
 - i. L'élaboration du PIA; et,
 - ii. Les examens périodiques afin d'évaluer si le Traitement de Données personnelles est réalisé conformément au PIA ;
- d. La consultation préalable d'une autorité de contrôles des Données personnelles pour les Traitements à haut risque, dans les meilleurs délais et en collaboration avec le Responsable de Traitement en :
 - i. Fournissant les informations que le Responsable de Traitement requiert raisonnablement ou qu'une autorité de contrôle demande ;
 - ii. Se conformant à tout avis donné par une autorité de contrôle des Données personnelles concernant les activités de Traitement du Sous-Traitant liées aux présentes ; et,
 - iii. facilitant l'exercice par une autorité de contrôle de ses pouvoirs en vertu des Lois sur la Protection des Données.

11. Transferts internationaux de Données personnelles

Le Sous-Traitant s'engage à conserver l'ensemble des Données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne (UE).

Le Sous-Traitant s'interdit tout flux transfrontalier de Données personnelles, quel qu'il soit, en dehors du territoire de l'Union Européenne, sauf consentement préalable et écrit du Responsable de Traitement.

Dans le cas où Data Circle est autorisé par écrit, expressément et préalablement au transfert, par le Responsable de traitement, à transférer ces Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans le cadre de la sous-traitance des services qui lui sont confiés par le Responsable de traitement, Data Circle s'engage à ce que l'une des conditions prévues dans le GDPR soit préalablement remplie, c'est-à-dire :

- La législation du pays tiers offre un niveau adéquat de protection des données personnelles tel que reconnu par la Commission européenne ; ou
- Data Circle ou l'un de ses représentants a conclu un contrat avec un sous-traitant non européen conformément aux clauses contractuelles types de la Commission européenne ; ou
- Le sous-traitant non européen de Data Circle a adhéré à un mécanisme approuvé par les institutions de l'Union européenne pour le transfert des données à caractère personnel, ou
- Le sous-traitant non européen de Data Circle ou Data Circle elle-même a adopté des " Binding Corporate Rules " approuvées par une autorité européenne de protection des données compétente.

Si ce transfert a lieu vers un pays considéré comme ["n'offrant pas un niveau de protection suffisant des données personnelles"](#) par la Commission européenne, le niveau de protection garanti au sein de l'Union européenne doit être garanti par Data Circle et les

mesures nécessaires pour compenser l'insuffisance de la protection des données personnelles doivent être prises.

Suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, dans l'affaire C-311/18, (" décision Schrems II ") les transferts de données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne vers des pays qui ne sont pas considérés par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection des données ont été soumis à des règles plus strictes, comme indiqué dans le projet de lignes directrices du Comité européen de la protection des données (" lignes directrices du CEPD ") adopté le 10 novembre 2020. Afin d'assurer la conformité avec les orientations du CEPD, les parties ont convenu d'intégrer dans le présent DPA les dispositions supplémentaires énoncées dans le supplément 3 de la présente annexe.

Data Circle s'engage également, le cas échéant, à coopérer avec le responsable du traitement pour l'exécution des formalités appropriées conformément aux dispositions applicables, par exemple, en cas d'obligation, pour demander l'autorisation d'une autorité de contrôle.

A défaut de remplir au moins l'une des conditions dérogatoires décrites ci-dessus, Data Circle veillera à ce qu'aucune Donnée Personnelle ne soit transférée hors du territoire de l'Union européenne, que ce soit par elle-même, son personnel ou l'un de ses Sous-traitants.

En tout état de cause, Data Circle reste seul responsable des actes de ses propres Sous-Traitants et le Client ne pourra être tenu pour responsable en cas de non-respect de la Réglementation sur les Données Personnelles

12. Registre des activités de Traitement

Le Sous-Traitant doit tenir un registre écrit, complet, exact et à jour de toutes les activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement, contenant notamment:

- a. Le nom et les coordonnées de ses sous-traitants postérieurs et de chaque responsable de traitement pour le compte duquel il agit, ainsi que, le cas échéant, de son délégué à la protection des données; et,
- b. les catégories de Traitement effectuées pour le compte de chaque responsable de traitement;
- c. une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre ; et,
- d. le cas échéant, les transferts de Données personnelles effectués hors de l'Union Européenne.

13. Conformité, information et audit

Le Sous-Traitant doit, sans frais pour le Responsable de Traitement, mettre à la disposition de ce dernier, sur demande et sans délai, toute information raisonnablement exigée par le Responsable de Traitement en vue de démontrer la conformité du Sous-Traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des Lois sur la Protection des Données et des présentes, notamment:

- a. des informations suffisamment détaillées sur la manière dont les mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre et maintenues par le Sous-Traitant ; et,

- b. des copies du registre des activités de traitement ;

que le Responsable de Traitement pourra communiquer à son groupe de sociétés ou à l'autorité de contrôle des Données personnelles ou à toute autre autorité réglementaire compétente.

Le Sous-Traitant doit, sans frais pour le Responsable de Traitement, permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections, menées par le Responsable de Traitement ou tout autre auditeur mandaté par lui dans le but de démontrer la conformité du Sous-Traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des Lois sur la Protection des Données et des présentes.

Si un audit ou une inspection révèle une non-conformité substantielle du Sous-Traitant avec les Lois sur la Protection des Données ou une violation par celui-ci de ses obligations de protection des Données personnelles en vertu des présentes, le Sous-Traitant payera les frais raisonnables du Responsable de Traitement ou de ses auditeurs mandatés supportés à cette fin.

Le Sous-Traitant doit promptement résoudre, à ses frais, toutes les questions de protection et de sécurité des Données personnelles découvertes par le Responsable de Traitement et signalées au Sous-Traitant.

14. Notification de Violation

En cas de Violation impliquant le Sous-Traitant, ce dernier doit :

- a. en informer dans un délai maximal de six (6) heures le Responsable de Traitement dès qu'il en a connaissance ; et,
- b. dans les vingt-quatre (24) heures de la connaissance de la Violation, fournir au le Responsable de Traitement tous détails appropriés concernant la Violation, notamment :
 - i. la nature de la Violation, y compris les catégories de Traitements et le nombre approximatif de Personnes concernées touchées ;
 - ii. toute information concernant les investigations réalisées sur la Violation ;
 - iii. les conséquences probables de la Violation ; et,
 - iv. toutes les mesures prises, ou que le Sous-Traitant recommande, pour remédier à la Violation, ou pour atténuer ses éventuels effets négatifs ;
- c. fournir une assistance raisonnable au Responsable de Traitement en vue de prendre des mesures correctives, et notamment et le cas échéant, afin de communiquer la Violation des Données personnelles aux Personnes concernées dont les Données personnelles sont affectées (étant entendu que seul le Responsable de Traitement est autorisé à effectuer cette communication).

Le Responsable de Traitement a le droit de partager toute notification et les détails fournis par le Sous-Traitant avec son groupe de sociétés, l'autorité de contrôles des Données personnelles ou toute autorité réglementaire compétente.

15. Effacement des Données personnelles

Le Sous-Traitant doit, sur simple demande du Responsable de Traitement, et, en tout état de cause, au terme de l'exécution des prestations liées au Traitement, supprimer l'ensemble des Données personnelles dont il dispose (copie papier, copie électronique, etc.) sans délai ainsi que toutes copies existantes, à moins que le stockage desdites Données personnelles ne soit requis par la loi applicable ; dans un tel cas, le Sous-Traitant en informera le Responsable de Traitement.

Une fois détruites, le Sous-Traitant en justifiera auprès du Responsable de Traitement.

16. Responsabilité

Le Sous-Traitant indemnifiera le Responsable de Traitement pour tous dommages subis, résultant de ou en lien avec tout Traitement de Données personnelle réalisé par le Sous-Traitant ou ses sous-traitants postérieurs, non-conforme aux Lois sur la Protection des Données, aux Instructions de Traitement ou plus généralement aux présentes.

Si le Sous-Traitant reçoit une demande d'indemnisation d'une Personne concernée fondée sur les Traitements de Données personnelles, il doit:

- a. en informer rapidement le Responsable de Traitement et lui fournir tous les détails de cette demande;
- b. n'admettre aucune responsabilité et n'accepter aucune transaction ou compromis sans le consentement écrit préalable du Responsable de Traitement.

Lorsque le Responsable de Traitement reçoit une demande d'indemnisation d'une Personne concernée concernant les Traitements de Données personnelles, le Sous-Traitant doit fournir au Responsable de Traitement toute la coopération et l'assistance nécessaires.

17. Sécurité et confidentialité des données

Data Circle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir à tout moment la confidentialité des informations et Données Personnelles appartenant au Client et à ne pas divulguer lesdites informations et Données Personnelles à des tiers, en dehors des situations prévues au Contrat ou de toute disposition légale ou réglementaire applicable, sans l'accord préalable et écrit du Client.

Dans la mesure où le contrôleur des données est basé dans l'Espace économique européen (EEE), le sous-traitant fournira au moins toutes les mesures et le niveau de sécurité requis par l'art. 32 GDPR.

En particulier, Data Circle prendra toutes les mesures techniques et structurelles nécessaires pour garantir sa conformité (y compris celle de son personnel) et la conformité de ses sous-traitants avec le cadre juridique et réglementaire applicable en matière de protection des données, y compris le GDPR ;

- la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles appartenant au Client auxquelles Data Circle (y compris son personnel et ses Responsables de Traitement) aura accès, afin d'éviter notamment (i) la destruction, l'altération, la modification ou la perte de Données Personnelles, accidentelle ou non autorisée par le Client, (ii) la divulgation ou l'accès à des Données Personnelles par des tiers, accidentelle ou non autorisée par le Client, et/ou (iii) toute forme ou finalité de traitement illégal de ces

Données Personnelles, non prévu par le Contrat ou non expressément autorisé par le Client. Les mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par Data Circle (y compris son personnel et ses sous-traitants) doivent être conformes au cadre légal et réglementaire applicable à la protection des Données Personnelles, en particulier au GDPR.

Ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par Data Circle à la date de signature du Contrat et pour la durée du Contrat sont décrites dans le Supplément 2 de la présente Annexe intitulé " Sécurité ".

Data Circle peut apporter des modifications à ces mesures pendant la durée du DPA à condition de maintenir un niveau de sécurité équivalent ou supérieur, qui doit rester adapté aux risques. Data Circle s'engage à demander l'accord préalable écrit du Client sur les modifications substantielles par leur nature et leurs conséquences sur les conditions de traitement et/ou les mises à jour des mesures de sécurité.

A cet égard, Data Circle s'engage à faire peser sur son personnel et son (ses) Sous-Traitant(s) toutes les obligations nécessaires au respect de la confidentialité, de la sécurité et de l'intégrité des Données Personnelles, et à veiller à ce que lesdites Données Personnelles ne puissent être cédées, mises à disposition, vendues ou louées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, à des fins commerciales ou non commerciales, ni utilisées à d'autres fins que celles définies dans le présent Contrat ou nécessaires au respect des obligations légales comptables, fiscales et sociales pesant sur Data Circle, ainsi que nécessaires à Data Circle pour faire valoir et défendre ses droits en cas de contentieux judiciaire. A cet égard, Data Circle s'assure du respect par son personnel ou ses sous-traitants de leurs obligations, et reste en tout état de cause responsable du respect par son personnel et ses sous-traitants de ses propres obligations à l'égard du Client.

18. Sous-traitants

Le contrôleur autorise le sous-traitant à utiliser des sous-traitants sous réserve de ce qui suit. La liste des sous-traitants secondaires est présentée pour chaque traitement dans le supplément 1 de la présente annexe.

Le sous-traitant doit informer le responsable du traitement par écrit de toute modification de cette liste intervenant après la date d'entrée en vigueur du contrat. Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la transmission de cette information, le Responsable du traitement peut formuler des objections écrites et motivées concernant la modification envisagée. Si le Responsable du traitement s'oppose à l'ajout d'un sous-traitant essentiel aux fins de la fourniture par le Processeur des services demandés par le Responsable du traitement, en raison de l'expertise, des capacités matérielles, du positionnement sur le marché et/ou de tout autre critère objectif communiqué par le Processeur au Responsable du traitement, le Processeur ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité ou de défaut de fourniture de tout ou partie des services concernés.

Tout contrat signé entre le sous-traitant et un sous-traitant ultérieur impose à ce dernier des obligations au moins équivalentes à celles prévues dans le présent DPA.

En tout état de cause, Data Circle reste seul responsable des actes de ses propres Sous-Traitants et le Client ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect de la Réglementation sur les Données Personnelles.

19. Conséquences de la résiliation du contrat

A l'expiration des périodes de conservation indiquées dans les Instructions de traitement et en tout état de cause à la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, Data Circle (y

compris son personnel et ses Sous-traitants) cessera tout traitement des informations et Données à caractère personnel appartenant au Client, à l'exception des Traitements nécessaires au respect des obligations comptables, fiscales et sociales prévues par la loi, et nécessaires pour faire valoir et défendre les droits de Data Circle en cas de litige judiciaire.

A cet égard, Data Circle donnera au Client la possibilité, à tout moment pendant la durée du Contrat et à son expiration, de télécharger l'efficacité télévisuelle. Données traitées par Data Circle en vertu du présent DPA.

A l'issue de ces opérations, Data Circle supprimera toutes les copies existantes, toutes les Données Personnelles, tous les dossiers ou fichiers soumis par le Client ou collectés pour le compte du Client pendant l'exécution du Contrat qui pourraient encore être en sa possession sans préjudice du droit du Processeur de conserver temporairement tout ou partie des données personnelles traitées dans le cadre du présent RGPD, dans le but de prouver qu'il a correctement exécuté ses obligations contractuelles, ou pour se conformer à une obligation légale de conservation.

Data Circle prouvera la destruction de toutes les Données Personnelles appartenant au Client en produisant un certificat garantissant au Client la destruction de toutes les copies des Données Personnelles appartenant au Client encore en possession de Data Circle à ce moment-là.

20. Coopération et preuve de conformité

Data Circle s'engage à:

- assister le Contrôleur à effectuer des analyses d'impact sur la protection des données et, le cas échéant, à consulter l'autorité compétente en matière de protection des données.
- communiquer au responsable du traitement, dans un délai raisonnable à compter de la demande écrite de ce dernier, toutes les informations en sa possession qui sont nécessaires pour démontrer la conformité des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue en vertu du présent RGPD.
- Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, coopérer avec le responsable du traitement, sur demande écrite de ce dernier, dans le cadre d'audits et d'inspections visant à vérifier que le sous-traitant s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent DPA.

Le Contrôleur peut effectuer au maximum un (1) audit ou une inspection par année contractuelle.

Le responsable du traitement doit informer le sous-traitant des opérations de vérification prévues au moins trente (30) jours ouvrables avant le début de l'audit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de trente jours peut être réduit à dix (10) jours ouvrables en cas d'audit faisant suite à un incident de sécurité entraînant une violation de données à caractère personnel. Si le responsable du traitement fait appel à un auditeur externe, celui-ci ne doit pas exercer d'activités concurrentes à celles du sous-traitant. Avant l'audit, le responsable du traitement et l'auditeur externe signent un accord de confidentialité. L'auditeur externe doit notamment s'engager à n'utiliser les informations auxquelles il a eu accès dans le cadre de sa mission qu'aux seules fins de la réalisation de l'audit.

Le Contrôleur supportera les coûts de tout audit ou inspection qu'il décide de mener, sauf si la violation de la sécurité des données est due à un manquement du Processeur à se conformer à la Réglementation sur les Données Personnelles. Les opérations effectuées

par le sous-traitant dans le cadre de l'audit ou de l'inspection donneront lieu à la transmission d'un devis par le sous-traitant qui devra être accepté par le responsable du traitement avant l'exécution desdites opérations par le sous-traitant.

Le rapport d'audit doit être envoyé au sous-traitant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'achèvement de l'audit. Le transformateur peut formuler des observations sur le rapport d'audit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et ces observations sont intégrées dans le rapport d'audit final. Les parties se rencontrent et discutent des mesures à mettre en place à la suite de l'audit.

21. Responsabilité

Le Sous-traitant ne pourra en aucun cas être tenu de réparer tout dommage immatériel et/ou indirect (incluant la perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, le trouble commercial, atteinte à sa réputation etc.), découlant de toute violation par le Sous-traitant du RGPD ou de la Règlementation sur les Données.

Seuls les dommages directs (réclamations, coûts légaux, dépenses, pertes, amendes, sanctions pécuniaires) ouvrent droit à réparation. Dans le cas où la responsabilité du Sous-traitant serait engagée en exécution des présentes, elle ne saurait excéder dans tous les cas, à une somme maximum correspondant aux prix des licences payé à Data Circle par le Client pendant une période de douze (12) mois d'abonnement précédent la survenance du dommage.

SUPPLEMENT 1 À L'ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES - INSTRUCTIONS DE TRAITEMENT :

Traitement n°. 1 - Mesure de la performance des campagnes publicitaires à la télévision ou à la radio		
Objet	Mesure de la performance des campagnes publicitaires télévisées ou radiophoniques du responsable du traitement.	
Nature	Placement de cookies et d'autres traceurs ; collecte, enregistrement, organisation, conservation, agrégation et anonymisation des données personnelles.	
Objectifs	<p>Mesurer l'impact des campagnes publicitaires télévisées ou radiophoniques du responsable du traitement sur le nombre et la nature des visites sur le(s) site(s) Internet de ce dernier.</p> <p>Facultatif : Mesure des actions de conversion hors ligne des clients du contrôleur à la suite de la diffusion des campagnes publicitaires télévisées ou radiophoniques du contrôleur.</p>	
Catégories de données à caractère personnel	<p>Données relatives à la navigation sur les sites internet et/ou les applications mobiles (horodatage, adresse IP des utilisateurs, données techniques relatives à l'équipement et au navigateur utilisés par les utilisateurs, identifiant des cookies, pages visitées).</p> <p>Dans le cadre de la finalité facultative décrite ci-dessus : Données relatives aux appels téléphoniques passés par les consommateurs au(x) centre(s) d'appel du Responsable du traitement suite à la diffusion de la publicité radio ou TV (horodatage, durée et nature de l'appel, numéro appelé, en option : identifiant pseudonyme permettant de lier un appel téléphonique à la visite d'un site web ou d'une application mobile).</p>	
Catégories de personnes concernées	<p>Les internautes qui visitent le(s) site(s) web ou l'(les) application(s) mobile(s) du contrôleur.</p> <p>Dans le cadre de la finalité facultative décrite ci-dessus : Les consommateurs qui appellent le centre d'appel du contrôleur.</p>	
Durée de l'accord	<p>Les données sont conservées pendant la période la plus courte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 mois - cette période peut être réduite par le contrôleur dans le cadre de l'outil mis à disposition par le processeur ; et - Résiliation du contrat, conformément à l'article 7 du RGPD relatif au traitement des données à caractère personnel. 	
Sous-processeurs	Sous-processeur no. 1	
	Nom	SCALEWAY SAS

	La mission	Serveurs dédiés à la diffusion des balises, à la collecte des événements et au traitement des données
Transferts hors de l'UE vers des pays non adéquats	Data Circle utilise exclusivement des serveurs situés dans l'Union européenne	

Traitement n° 2 (facultatif) - Association d'un score de télévision ou de radio		
Objet	Association d'un score TV ou radio à un internaute.	
Nature	Placement de cookies et autres traceurs ; collecte, enregistrement, organisation, conservation, enrichissement et transmission de données à des tiers.	
Objectifs	Associer un score TV ou radio à un internaute afin de permettre au contrôleur, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, d'améliorer la base de données clients du contrôleur et/ou de mener des actions de ciblage ou de publicité et/ou de procéder à des analyses de sa base de données clients en fonction des scores télévisuels ou radiophoniques associés à ces derniers.	
Catégories de données à caractère personnel	Données relatives à la navigation sur les sites internet et/ou les applications mobiles (horodatage, adresse IP des utilisateurs, données techniques relatives à l'équipement et au navigateur utilisés par les utilisateurs, identifiant des cookies, pages visitées). Données d'identification (identifiant pseudonyme) Données sur le profil publicitaire (score TV ou radio).	
Catégories de personnes concernées	Les internautes qui visitent le(s) site(s) web ou l'(les) application(s) mobile(s) du contrôleur.	
La durée	Les données sont conservées pendant la période la plus courte entre : <ul style="list-style-type: none"> - 13 mois - cette période peut être réduite par le contrôleur dans le cadre de l'outil mis à disposition par le processeur ; et - Résiliation du contrat, conformément à l'article 7 du RGPD relatif au traitement des données à caractère personnel. 	
Sous-processeurs	Sous-processeur no. 1	
	Nom	SCALEWAY SAS

	La mission	Serveurs dédiés à la diffusion des balises, à la collecte des événements et au traitement des données
Transferts en dehors de l'UE vers des pays non adéquats	Data Circle utilise exclusivement des serveurs situés dans l'Union européenne.	

SUPPLEMENT 2 À L'ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES - POLITIQUE DE SÉCURITÉ DU PROCESSEUR - MESURES DE SÉCURITÉ GLOBALES :

Accès restreint et protégé

Les serveurs sur lesquels les données à caractère personnel sont stockées et traitées ne sont pas accessibles au public et ne le sont que par l'intermédiaire d'un réseau interne. L'accès aux serveurs ne peut se faire qu'à l'aide d'un réseau privé virtuel réservé aux membres de l'équipe "données". Toutes les connexions et activités de session sont enregistrées.

Rétention

La conservation des données peut être configurée par le Client mais ne peut excéder 13 mois.

Présentation des données agrégées

Les interfaces clients ne doivent présenter que des données agrégées.

Isolement des infrastructures

- L'infrastructure sur laquelle les données personnelles sont traitées est séparée de l'infrastructure utilisée pour présenter les résultats mis à la disposition des clients.
- Les données collectées sont traitées séparément et compartimentées par Client.
- Le traitement des données se compose d'une chaîne de traitement. Dans cette chaîne, les données personnelles sont traitées dès que possible afin de minimiser l'utilisation des données personnelles.

Utilisation de protocoles sécurisés et de cryptage

Lorsque des données doivent être échangées, elles doivent être transmises en utilisant un protocole d'échange sécurisé. Lorsque des données personnelles sont stockées, elles le sont de manière cryptée.

Lorsque les identifiants sont partagés, ils doivent l'être de manière sécurisée.

Mesures de sécurité spécifiques

Il est recommandé de hacher tous les identifiants partagés.

Dans le cadre d'un échange de données de type centre d'appel, il est spécifiquement demandé que :

- si l'identifiant de l'appelant est un numéro de téléphone, cet identifiant doit être haché à l'aide d'un sel connu uniquement du Client
- un moyen sûr est utilisé pour transmettre les identifiants utilisés pour envoyer ces données

SUPPLEMENT 3 À L'ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES - CLAUSES ADDITIONNELLES DE SCHREMS II

1. Contestation des ordres. Dans le cas où le sous-traitant reçoit un ordre, une demande ou un document similaire de la part d'un tiers établi en dehors de l'EEE en vue de la divulgation forcée de toute donnée à caractère personnel qui a été transférée en vertu des Clauses contractuelles types, le sous-traitant doit :

- a) faire tout ce qui est raisonnablement possible pour rediriger le tiers afin qu'il demande les données directement au Client;
- b) notifier rapidement au Client de cet ordre, de cette demande ou d'un ordre similaire, sauf si la loi applicable au tiers demandeur l'interdit, et, s'il est interdit de notifier au Client le Client dans la mesure où, après mûre réflexion, le sous-traitant conclut raisonnablement qu'il y a des raisons de le faire en vertu du droit applicable au tiers établi en dehors de l'EEE, chercher à obtenir le droit de déroger à l'interdiction afin de communiquer autant d'informations que possible au Client dans les meilleurs délais ;
- c) dans la mesure où, après mûre réflexion, le sous-traitant conclut raisonnablement qu'il existe des motifs de le faire en vertu du droit applicable au tiers établi en dehors de l'EEE, contester l'ordre de divulgation (y compris en recourant à des mesures provisoires) sur la base d'éventuelles lacunes juridiques en vertu des lois de la partie requérante ou de tout conflit pertinent avec le droit de l'Union européenne ou le droit applicable de l'État membre ; et
- d) ne divulguent pas ces données à caractère personnel tant qu'ils n'y sont pas contraints par les règles de procédure applicables.

2. Interdiction de remettre les clés de cryptage. Le sous-traitant s'abstient à tout moment de remettre, de communiquer ou de mettre à la disposition d'un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes gouvernementaux et les autorités chargées de l'application de la loi, les clés de cryptage utilisées par le sous-traitant ou par le Client. Le Client pour décrypter les données à caractère personnel traitées par le sous-traitant pour le compte du Client.

Dans la mesure où la loi le permet, le sous-traitant informe immédiatement le Client par écrit de son intention de décrypter les données à caractère personnel traitées pour le compte du Client afin de se conformer à une demande de divulgation émanant d'un tiers.

3. Conformité aux normes de l'ENISA. Le sous-traitant veille à ce que les mesures de cryptage qu'il met en œuvre pour protéger les données à caractère personnel du Client transférées, tant lorsque ces données personnelles sont en transit qu'au repos, sont conformes aux orientations de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité ("ENISA"), et notamment à sa ligne directrice 2020 "State of the Art" : Mesures techniques et organisationnelles" publiée en coopération avec TeleTrusT - IT Security Association Germany.¹

4. Respect des exigences des régulateurs du Royaume-Uni et de l'UE. En tant que sous-traitant, le sous-traitant s'engage à se conformer à toutes les exigences résultant des obligations imposées à le Client par toute autorité de contrôle compétente du Royaume-Uni ou de l'Union européenne concernant le transfert international de données à caractère personnel en dehors du Royaume-Uni ou de l'Union européenne, en s'appuyant sur les Clauses contractuelles types et/ou les règles d'entreprise contraignantes, y compris tout avis obligatoire, lignes directrices, recommandations et conseils émis, notamment mais sans limitation, par l'Information Commissioner's Office ("ICO"), la Commission nationale de l'informatique et des libertés ("CNIL"), la Conférence des autorités fédérales et

nationales indépendantes de contrôle de la protection des données ("DSK") et le Conseil européen de la protection des données ("EDPB").

5. Rapport de transparence. Le sous-traitant établit et met à la disposition le Client sur demande écrite de ce dernier, un rapport de transparence, mis à jour régulièrement par le sous-traitant et au moins une fois par année contractuelle, résumant les demandes d'accès aux données à caractère personnel traitées par le sous-traitant pour le compte du Client, formulées par les organismes gouvernementaux et les autorités chargées de l'application de la loi. du Client.

Ce rapport de transparence précise notamment, dans la mesure où le droit applicable le permet, la réponse apportée par le Processeur à ces demandes. Nonobstant ce qui précède, le sous-traitant n'est tenu d'établir, de mettre à jour et de communiquer le rapport de transparence qu'au Client dans la mesure où la loi le permet.

6. Droit de tiers des personnes concernées.

Le Processeur indemniserà chaque personne concernée pour tout dommage matériel ou moral causé à cette personne par la divulgation par le Fournisseur des données personnelles de cette personne (qui ont été transférées en vertu des Clauses contractuelles types et/ou des règles d'entreprise contraignantes) en réponse à un ordre émanant d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme chargé de l'application de la loi n'appartenant pas à l'UE/EEE (une "Divulgation pertinente").

Nonobstant ce qui précède, le sous-traitant n'est pas tenu d'indemniser la personne concernée en vertu de la présente section 6 dans la mesure où la personne concernée a déjà été indemnisée pour le même dommage, que ce soit par du Client ou d'une autre manière.

L'indemnisation au titre de la présente section 6 est subordonnée à la condition que la personne concernée établisse que : (i) le sous-traitant a procédé à une divulgation pertinente ; (ii) la divulgation pertinente est à l'origine d'une procédure officielle engagée par un organe gouvernemental ou un organisme chargé de l'application de la loi d'un pays non membre de l'UE/EEE à l'encontre de la personne concernée ; et (iii) la divulgation pertinente a directement causé à la personne concernée un préjudice matériel ou immatériel. La personne concernée supporte la charge de la preuve en ce qui concerne les conditions (i) à (iii).

Nonobstant ce qui précède, le Processeur n'est pas tenu d'indemniser la personne concernée en vertu de la présente section 6 si le Processeur établit que la Divulgation pertinente n'a pas violé ses obligations en vertu du chapitre V du GDPR.

L'indemnisation au titre de la présente section 3.6 est limitée aux dommages matériels et immatériels prévus par le GDPR et exclut les dommages consécutifs et tous les autres dommages ne résultant pas de la violation du GDPR par le fournisseur.

Les droits accordés aux personnes concernées en vertu du présent DPA peuvent être exercés par la personne concernée à l'encontre du sous-traitant, indépendamment de toute restriction prévue dans les clauses contractuelles types et/ou les règles d'entreprise contraignante.